

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 1ER SEXIES

N° 31

## ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2022

---

RATIFIANT LES ORDONNANCES PRISES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 13 DE LA  
LOI N°2019-816 DU 2 AOÛT 2019 RELATIVE AUX COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ  
EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 4894)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° 31

présenté par

M. Thiébaut, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement  
du territoire

-----

#### ARTICLE 1ER SEXIES

À l'alinéa 12, substituer au mot :

« préalablement »,

les mots :

« dans un délai minimal préalable »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement améliore la rédaction juridique de l'alinéa 12 relative au « ticketing » en inscrivant explicitement dans le texte le principe d'un délai minimal préalable entre la déclaration et le fait générateur de la taxe.